

Arrêt n° 15/00514

09 Décembre 2015

RG N° 14/01795

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de METZ

04 Avril 2012

11/0708 AD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE METZ
CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU

neuf Décembre deux mille quinze

APPELANTE :

**OFFICE DU TOURISME ET SYNDICAT D'INITIATIVE DE GONDREXANGE pris en la
personne de son représentant légal**

4 Rue Diane Capelle

57815 GONDREXANGE

Représentée par Me Anne MOLINARI, avocat au barreau de METZ

INTIMÉ :

Monsieur Jean Charles SCHWALLER

23 Rue des Vosges

57870 HARTZVILLER

Représenté par Me Stéphanie GRIECI, avocat au barreau de METZ

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue

le 02 Novembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jacques LAFOSSE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Etienne BECH, Président de Chambre

Monsieur Olivier BEAUDIER, Conseiller

Monsieur Jacques LAFOSSE, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Morgane PETELICKI

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Monsieur Etienne BECH, Président de Chambre, et par Madame Catherine MALHERBE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de METZ le 4 avril 2012;

Vu la déclaration d'appel de l'Office du Tourisme et Syndicat d'Initiative de GONDREXANGE, (ci-après dénommé l'office) enregistrée au greffe de la cour d'appel le 26 avril 2012 ;

Vu les conclusions de M. Jean-Charles SCHWALLER datées du 8 août 2014 et enregistrées au greffe le 11 août 2014 ;

Vu les conclusions de l'office datées du 10 février 2015 et enregistrées au greffe le 16 février 2015;

EXPOSE DU LITIGE

L'Office du Tourisme et Syndicat d'Initiative de GONDREXANGE a embauché M. Jean-Charles SCHWALLER par contrat à durée déterminée du 23 février 2009, en qualité d'ouvrier polyvalent, moyennant un salaire net mensuel de 1 100 € pour 35 heures de travail hebdomadaires. Ce contrat s'est poursuivi à l'issue en contrat à durée indéterminée.

M. SCHWALLER a été convoqué à un entretien préalable dans un cadre disciplinaire, puis licencié pour faute grave par courrier recommandé du 26 janvier 2011.

Il a saisi le 1er juin 2011 le Conseil de Prud'hommes de METZ d'une contestation de cette mesure.

Par jugement du 4 avril 2011, le Conseil des Prud'hommes a rendu la décision suivante:

' Déclare recevable la demande de M. SCHWALLER

Dit et juge que la rupture du contrat de travail s'analyse comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse

Condamne le Syndicat d'Initiative à verser à M. SCHWALLER la somme de 2 767,80 € au titre de

l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Condamne le Syndicat d'Initiative à verser à M. SCHWALLER la somme de 553.56 € au titre de l'indemnité de licenciement.

Condamne le Syndicat d'Initiative à verser à M. SCHWALLER la somme de 1 383.91 € au titre du préavis.

sommes assorties des intérêts légaux à compter de la notification de la demande.

Ordonne au Syndicat d'Initiative la rectification des attestations d'assurance chômage, ainsi que les motifs de la rupture du contrat de travail et ce, sans fixer d'astreinte.

Déboute M. SCHWALLER de sa demande d'indemnité pour licenciement abusif.

Condamne le défendeur aux entiers frais et dépens et aux éventuels frais d'exécution.'

L'office a interjeté appel de cette décision par déclaration enregistrée le 26 avril 2012.

Dans ses conclusions susvisées reprises oralement à l'audience de plaidoiries, l'office demande à la cour de :

' Déclarer l'appel recevable et bien fondé,

En conséquence, y faire droit,

Infirmer le jugement du Conseil des Prud'hommes rendu le 04 avril 2012,

Déclarer les demandes formulées par l'intimé à hauteur de Cour irrecevables en l'absence d'appel incident,

En conséquence, les rejeter,

Déclarer le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et même sur une faute grave,

Débouter le salarié intimé en toutes ses prétentions,

A titre reconventionnel, allouer à l'employeur appelant :

- des dommages et intérêts à hauteur de 3 000 € au titre des préjudices moral et professionnel subis,

- une somme de 400.98 € au titre du préjudice financier subi,

augmentés des intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,

Condamner l'intimé au règlement d'une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

Infirmer le jugement du Conseil des Prud'Hommes entrepris sur l'indemnité allouée à tort au salarié (bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale) sur le fondement de l'article 700 du CPC,

Condamner le salarié intimé en tous les frais et dépens de la procédure.

Mais avant dire droit :

Ordonner une expertise technique du système informatique détenu par le Syndicat d'Initiative et utilisé par ses soins, au sein de l'Office de Tourisme, et aux frais avancés de l'intimé,

Ordonner l'audition des salariés ayant attesté par écrit'.

Dans ses conclusions susvisées reprises oralement à l'audience de plaidoiries, M. SCHWALLER demande à la cour de :

' Vu l'article L. 1232-1 du Code du Travail,

Vu l'article L. 1234-1 du Code du Travail,

Vu l'article L. 1234-9 du Code du Travail,

Vu l'article L. 1235-5 du Code du Travail,

Vu la convention collective,

Vu les pièces versées aux débats,

Vu l'article 700 du CPC

Débouter l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Confirmer le Jugement du 4 avril 2012 rendu par le Conseil des Prud'hommes de Metz en toutes ses dispositions hormis le montant de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Constater que le quantum de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse est modique eut égard aux faits et circonstances de la cause,

En tirer toutes les conséquences,

Condamner le syndicat d'initiative de Gondrexange à verser à Monsieur SCHWALLER la somme de 8.303,46 € à titre de l'indemnité de licenciement de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamner le syndicat d'initiative de Gondrexange à verser à Monsieur SCHWALLER la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du CPC pour la présente procédure d'appel.

Condamner en tout état de cause le syndicat d'initiative de Gondrexange, qui succombe, à supporter tous les dépens et frais d'instance et de procédure'.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, la cour renvoie expressément à leurs conclusions ci-dessus visées.

DISCUSSION

Sur la recevabilité des demandes de M. SCHWALLER

L'office ne conteste pas que les conclusions de M. SCHWALLER lui ont été signifiées, ce en quoi sont recevables les demandes de ce dernier à titre d'appel incident, en vertu des dispositions de l'article 551 du code de procédure civile.

Sur le licenciement

La faute grave privative du droit aux indemnités de rupture, qu'il appartient à l'employeur de démontrer, correspond à un fait ou un ensemble de faits qui, imputables au salarié, constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible son maintien dans l'entreprise.

La lettre de licenciement du 26 janvier 2011, qui fixe les termes du litige, est ainsi motivée :

' Il vous est reproché d'avoir, durant l'exercice de vos fonctions à l'Office et les horaires de travail, utilisé l'informatique de l'Office et le site de votre employeur à des fins purement personnelles et illicites, à savoir la connexion et l'abonnement de l'office à des sites à caractère pornographique (durant au moins 6 mois jusqu'au 1er septembre 2010, date de la découverte des faits...).

Un tel comportement est constitutif, non seulement d'une faute commise dans le cadre

contractuel de vos fonctions et donc d'une violation de vos obligations, mais aussi d'une infraction pénale délictuelle.

Une plainte pénale a été déposée à cet égard, à votre encontre, auprès des services de

Police.

Celle-ci est en cours d'instruction'.

Il n'est pas contesté que la facturation de la ligne téléphonique installée dans le complexe touristique exploité par l'office était dématérialisée, ni que celle-ci a laissé apparaître, pour la période du 1er avril au 1er septembre 2010, l'accès à des services payants sans rapport aucun avec l'activité du centre (49 € facturés en mai 2010, 34,99 € en juin, 57,99 € en juillet et 55 € en août), ni que ces services ont fait l'objet d'abonnements souscrits avec comme titulaire désigné son président, ni enfin qu'ils n'étaient accessibles que par code d'accès fourni à son souscripteur.

Il est constant par ailleurs que les faits ont été révélés à l'employeur le 1er septembre 2010. Il résulte de l'attestation des quatre autres salariés de l'office, M. Mathieu DEMOULIN, M. Bastien DAOUD, Mme Joëlle SUGG et M. Yvon PICAUT, que ce jour là en effet, ils ont été convoqués par l'employeur qui venait de découvrir l'utilisation à des fins non autorisées des moyens informatiques mis à la disposition du centre afin qu'ils s'expliquent sur les faits. Ces attestations précises et concordantes détaillent toutes minutieusement les faits sans pour autant adopter des tournures identiques qui pourraient laisser accroire qu'elles ont été rédigées sous la dictée. Le seul fait qu'elles émanent toutes de personnes subordonnées à l'employeur ne peut suffire à caractériser leur partialité, ce en quoi il n'y a pas lieu à les écarter, leur audition demandée avant-dire droit par l'employeur étant superfétatoire.

L'employeur soutient qu'il a découvert cette utilisation inadéquate après avoir enfin pu consulter les factures de la ligne téléphonique dont il avait vainement demandé la production à M. SCHWALLER depuis plusieurs mois, assertion que confirme Mme SUGG, secrétaire chargée notamment de la comptabilité de l'office et qui a pu constater sur les relevés de compte l'imputation d'un prélèvement anormalement élevé effectué par l'opérateur, lequel, une fois contacté, a confirmé la consultation de sites non professionnels lors de l'utilisation de la ligne. M. SCHWALLER ne conteste pas ne pas avoir fourni les factures à son employeur et n'explique pas pourquoi il ne s'est pas exécuté.

Les quatre témoins affirment que lors de la réunion du 1er septembre 2010, après qu'aucun des salariés n'a voulu reconnaître qu'il était responsable de cette situation, des recherches ont été immédiatement effectuées et les factures dématérialisées de l'opérateur téléphonique ont été

retrouvées sur l'ordinateur. La preuve de la consultation de sites de rencontres, dont certains à caractère pornographique, a également été obtenue ainsi qu'un cliché photographique de M. SCHWALLER. Celui-ci fait valoir que cette photographie, à supposer que ce soit la sienne, datait du mois de mai 1991, soit de plus de vingt ans et en tout cas d'une époque à laquelle il ne travaillait pas pour le syndicat. Il produit aux débats une copie de son certificat de capacité professionnelle délivré le 16 mai 1991 sur lequel figure une photographie identique à celle qui se trouvait dans l'ordinateur. En tout état de cause, M. SCHWALLER ne donne aucune explication quant à la présence de cette photographie sur le disque dur de l'ordinateur et ne contredit pas l'employeur lorsque celui-ci affirme qu'une telle photographie est sollicitée par certains services internet lors de l'abonnement.

M. SCHWALLER soutient que certains horaires de consultation ne coïncident pas avec son emploi du temps et conteste avoir pu profiter de la mise à disposition d'un

logement de fonction pour revenir au bureau en dehors des plages horaires définies pour utiliser l'ordinateur.

Le contrat de travail signé le 23 février 2009 mentionne en effet ' *Au niveau des avantages en nature, le logement reste acquis et gratuit, sauf cotisation URSSAF*', peu important que les bulletins de salaire du salarié ne font pas état de l'existence de cet avantage, dans la mesure où le contrat le prévoit. En tout état de cause, M. SCHWALLER ne conteste pas qu'il avait accès au bureau en dehors de ses heures de travail, puisqu'il a notamment dû rendre la clef que lui avait demandé l'employeur ' *aux environs du 20 septembre 2010*' ainsi qu'il résulte du courrier envoyé par son conseil le 20 décembre suivant, peu important qu'il utilise ou non le logement de fonction mis à sa disposition. Dès lors, il lui était aussi matériellement possible de venir consulter les sites litigieux en dehors de ses heures de travail, mais aussi d'effacer toute trace de son utilisation non conforme d'Internet le week-end suivant la réunion du 1er septembre 2010, ainsi que l'affirme l'employeur et le confirme dans son attestation M. DAOUD.

Enfin, trois des quatre témoins attestent qu'ils avaient tous inopinément surpris M. SCHWALLER se livrer à ces consultations litigieuses pendant ses heures de travail, qu'ils ont gardé le silence jusqu'à ce que l'employeur provoque la réunion du 1er septembre 2010 et qu'en réaction à sa mise en cause, le salarié a alors immédiatement cherché à reporter la faute sur ses jeunes collègues.

Il résulte de ce qui précède que M. SCHWALLER a utilisé les ressources informatiques de l'office à des fins personnelles, à l'insu de son employeur, pendant et en dehors de ses heures de travail et qu'il a usurpé l'identité de celui-ci pour abonner l'office à des sites payants qu'il était seul à consulter, avec notamment pour conséquence un coût financier pour ce dernier, peu important dès lors que la plainte déposée à ce titre ait été classée sans suite, étant observé au surplus que le salarié ne fait pas état des suites données à sa propre plainte pour dénonciation calomnieuse, ce en quoi l'expertise technique demandée avant-dire droit par l'employeur est inutile.

Si l'utilisation par un salarié de l'outil informatique de l'entreprise à des fins personnelles n'est pas en soi fautive, pas plus que ne l'est la consultation occasionnelle de sites à caractère pornographique dès lors que celle-ci n'est pas illicite, ce qui est le cas en l'espèce, elles peuvent cependant le devenir si des abus sont constatés par un usage inapproprié du matériel, notamment, comme en l'espèce, par le recours sans autorisation à des abonnements à des sites internet payants après usurpation de l'identité de l'employeur à cet effet et à l'insu de ce dernier.

Par ailleurs, le salarié ne peut valablement reprocher à l'employeur de ne pas avoir personnalisé les accès à l'outil informatique de l'office dans la mesure où il est établi qu'il est à l'initiative des abonnements indûment souscrits ainsi que des utilisations litigieuses de ces abonnements.

En tout état de cause, l'employeur établit la faute reprochée au salarié. Ces agissements constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend

impossible son maintien dans l'entreprise.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Le licenciement pour faute grave étant fondé, le salarié ne peut prétendre être indemnisé au titre du préavis ni au titre du licenciement pour absence de cause réelle et sérieuse. Il ne peut non plus prétendre à indemnité de licenciement, en vertu des dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail.

Le jugements sera infirmé de ces trois chefs tout comme il le sera en ce qu'il a ordonné la rectification des attestations d'assurance chômage, ainsi que les motifs de la rupture du contrat de travail.

Le jugement sera également infirmé en ce qu'il a condamné l'employeur aux dépens de première instance.

Sur la demande reconventionnelle

L'office n'établit pas l'existence d'un préjudice moral et professionnel et sera débouté de sa demande à ce titre.

S'agissant de son préjudice matériel, il est justifié à hauteur de la somme de 196,98 € seulement, au regard des surplus de facturations constatés entre les mois de mai et d'août 2010.

M. SCHWALLER sera condamné au paiement de cette somme à l'employeur, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Sur les frais irrépétibles

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de l'office l'intégralité des frais irrépétibles qu'il a exposés en cause d'appel.

En conséquence, il sera débouté de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. SCHWALLER sera par ailleurs débouté de sa propre demande formée sur le même fondement et supportera la charge des dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare recevable l'appel incident formé par M. Jean-Charles SCHWALLER.

Déboute l'Office du Tourisme et Syndicat d'Initiative de GONDREXANGE de ses demandes avant-dire droit.

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau et ajoutant :

Dit que le licenciement de M. SCHWALLER repose sur une faute grave.

Condamne M. SCHWALLER à payer à l'office la somme de 196,98 € à titre de dommages et intérêts

en réparation de son préjudice matériel, avec intérêts au taux légal à compter du 9 décembre 2015.

Déboute M. SCHWALLER de sa demande formée au titre de la rectification des documents de fin de contrat.

Déboute l'office de sa demande au titre du préjudice moral et professionnel.

Déboute l'office de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute M. SCHWALLER de sa demande formée sur le même fondement.

Condamne M. SCHWALLER aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier, Le Président de Chambre,